Section 6 - pages 96 à 116

LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS EN FORÊT PRIVÉE


1) La construction ou l'amélioration des chemins ou jetées
2) L'aménagement de traverse de cours d'eau
3) Les travaux de récolte de bois
4) La plantation
5) Le drainage forestier
6) La protection contre les insectes et les maladies
7) Les érablières
8) Les bleuetières
9) La protection et la mise en valeur de la faune

Bibliographie

Glossaire

Notes

GUIDE TERRAIN

# Saines pratiques d'intervention en forêt privée

NOUVELLE ÉDITION

# Lois et règlements applicables à la forêt privée

CETTE SECTION TRAITE DES LOIS ET RÈGLEMENTS QUI S'APPLIQUENT À DIFFÉRENTS TYPES DE TRAVAUX ET PRATIQUES FORESTIÈRES. **CES INFORMATIONS SONT DONNÉES À TITRE INDICATIF, ET NE REMPLACENT PAS LES TEXTES LÉGAUX.** AINSI, AVANT D'INTERVENIR, INFORMEZ-VOUS AUPRÈS DES AUTORITÉS CONCERNÉES.

MRN

# 1) La construction ou l'amélioration des chemins et jetées

**LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT OBLIGE À :**

- Ne pas extraire de gravier ni de matériel de remplissage à même le lit du cours d'eau ou de la plaine inondable (L.R.Q., chap. Q-2);

- Détenir un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement (MENV) pour tout projet de construction, de reconstruction, d'élargissement ou de redressement d'une route située à moins de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac, si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 mètres.

**LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES MENTIONNE :**

- De ne pas construire un chemin dans la bande de protection de 10-15 mètres autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau ;(décret 103-96, 24 janvier 1996).

**Lorsqu'un chemin privé rejoint un chemin public :**

**qui est sous la gestion du ministère des Transports du Québec (MTQ) :**

- il faut obtenir un permis d'accès à la propriété privée auprès du gestionnaire local du Ministère des Transports du Québec et suivre les instructions techniques dictées par ce ministère.

**qui est sous la responsabilité d'une municipalité:**

- se conformer aux règlements de la municipalité, s'il y a lieu.

# 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau

**LE CODE MUNICIPAL OBLIGE À :**

- Ne pas obstruer ou gêner l'écoulement d'un cours d'eau municipal, en tout temps du 1er mai au 31 octobre (art. 782) ;
- Avant d'intervenir dans un cours d'eau, il est important de s'informer de la tenure du fond de celui-ci. Certaines mesures réglementaires supplémentaires peuvent s'appliquer pour des cours d'eau à tenure publique.

**LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q. CHAPITRE Q-2) MENTIONNE :**

- De ne pas détourner ou creuser un cours d'eau, ne pas empiéter sur un cours d'eau ou un lac et ne pas abaisser ou rehausser le niveau de l'eau d'un lac, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministère de l'Environnement (MENV).

**LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PÊCHES (L.R.C., CHAPITRE F-14) STIPULE:**

- Qu'il est interdit de déverser des substances nuisibles ou délétères diminuant ou faisant disparaître les qualités biologiques de l'habitat des poissons ou rompant son équilibre d'une manière préjudiciable.

# 3) Les travaux de récolte de bois

**LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (L.R.Q., A-19.1, ARTICLE 113) STIPULE :**

- Que toute municipalité ou MRC peut réglementer, par zone, des travaux d'excavation du sol, de déplacement d'humus, *la plantation, l'abattage d'arbres* et tous travaux de déblais ou de remblais ;
- Qu'un certificat d'autorisation pour l'une ou l'autre de ces activités peut être exigé par la municipalité ou la MRC.

**LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE (L.R.Q., CHAPITRE M-35.1) MENTIONNE :**

- Que les producteurs de bois de la forêt privée ont le pouvoir de se regrouper pour mettre en marché leur matière ligneuse ;
- Que la mise en marché du bois se fait par le biais d'un office qui supervise l'application d'un plan conjoint ;
- Que tous les producteurs de bois du territoire visé soient soumis au plan conjoint et doivent suivre les procédures de mise en marché définies par voie de règlements.

**LA LOI SUR LES FORÊTS (L.R.Q., C. F-4.1) STIPULE :**

- Qu'on doit obtenir, du 1er avril au 15 novembre, un permis délivré par un garde-feu pour faire un feu en forêt ou à proximité (art. 135-136) ;
- Que toute machinerie motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit être munie d'un extincteur en état de fonctionnement et conforme aux normes reconnues par *l'Association canadienne de normalisation* ou le *Laboratoire des assureurs du Canada* ;
- Que toute cloison protectrice installée sous un moteur doit être fixée de façon à permettre l'élimination des matières combustibles qui pourraient s'y accumuler ;
- Que tout opérateur d'une machinerie motorisée ou mécanisée doit la nettoyer de tout débris ou toute saleté pouvant provoquer un début d'incendie ;
- Que tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit interrompre les circuits électriques pendant la période de non-utilisation ;
- Que le système d'échappement de tout moteur doit être muni d'un pot d'échappement à parois pare-étincelles et être en état de fonctionnement ;
- Qu'il est interdit de fumer ou de faire usage du feu dans un rayon de 15 mètres d'un lieu d'entreposage ou de manutention de carburant ( art. 141, section V du règlement, article 5).

**LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., CHAPITRE Q-2) MENTIONNE :**

- De ne pas utiliser les cours d'eau comme voie d'accès ou de débusquage ;
- De ne pas déverser de la terre, des déchets de coupe ou toute autre matière dans un cours d'eau ou un lac ainsi que les rives adjacentes ;
- De ne pas laver la machinerie, ni déverser de l'huile, des produits chimiques ou tout autre polluant dans les lacs et cours d'eau.

**EN VERTU DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (DÉCRET 103-96, 24 JANVIER 1996), IL EST OBLIGATOIRE DE :**

- Conserver une bande de protection le long des cours d'eau et autour des plans d'eau et de ne pas y effectuer des travaux ou ouvrages qui portent le sol à nu ;
- Conserver une bande de protection de 10-15 mètres mesurée à partir du haut du talus ou à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans cette bande, on doit limiter la récolte à au plus 50 % des tiges tout en maintenant un couvert forestier de plus de 50 %. (La protection prévue par ce décret est intégrée dans la réglementation municipale et peut varier d'une municipalité à l'autre.)

# 4) La plantation

**L'ENTENTE INTERMINISTÉRIELLE MAPAQ-MER: MINISTÈRE ÉNERGIE ET RESSOURCES (ANCIEN MRN) MENTIONNE :**

Si le terrain se situe en zone agricole (zone verte), on doit préalablement obtenir l'autorisation du MAPAQ avant de mettre en terre des plants fournis par le MRN.

Les agences de mise en valeur n'accordent pas d'aide financière au reboisement sans cette autorisation. Cependant, un propriétaire qui achète ou produit ses propres plants de reboisement n'a pas besoin de demander d'autorisation pour reboiser.

**CERTAINES LOIS S'APPLIQUENT AUX ARBRES PLANTÉS EN BORDURE DES LOTS. LE CHOIX DU SITE DE PLANTATION DOIT DONC TENIR COMPTE DES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES :**

- Un voisin peut demander à ce que soient coupées des branches ou des racines qui s'avancent sur son fond et qui nuisent sérieusement à son usage (Code civil, article 985) ;
- Le propriétaire d'un fonds exploité à des fins agricoles peut contraindre son voisin à faire abattre, le long de la ligne séparatrice, sur une largeur qui ne peut excéder cinq mètres, les arbres qui nuisent sérieusement à son exploitation, sauf ceux qui font partie d'un verger ou d'une érablière (Code civil, article 986) ;
- Le ministère des Transports peut exiger que soient coupées les branches ou les tiges qui nuisent à la circulation en diminuant la visibilité ou qui risquent de tomber sur la route (article 21).

**LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT MENTIONNE :**

- Qu'un certificat pour l'individu peut être également exigé en vertu de la Loi sur les pesticides et le nouveau Code de gestion des pesticides ;
- Que seuls les produits homologués par Agriculture Canada peuvent être appliqués. Ces produits doivent être utilisés comme il est prescrit sur l'étiquette.

**LA LOI SUR LA VOIRIE (ART. 30) MENTIONNE :**

- Que soient coupées les branches ou les tiges qui nuisent ou risquent de nuire à la circulation et qui croissent sur un terrain contigu à un chemin que le Ministère entretient.

# 5) Le drainage forestier

**LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT STIPULE :**

- Qu'il est interdit de détourner ou de creuser un cours d'eau, d'empiéter sur un cours d'eau ou un lac et d'abaisser ou de rehausser le niveau d'un lac, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec (MENV) ;
- Que les travaux de drainage et de construction de

chemins forestiers dans la partie non boisée d'une tourbière, ainsi que les travaux ou ouvrages dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, nécessitent un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec (MENV).

**LE CODE CIVIL (ART. 979) MENTIONNE :**

- Que les travaux de drainage ne doivent pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau sur un fond intérieur, ni modifier de façon importante la qualité et la quantité de l'eau.

**LE CODE MUNICIPAL (ART. 883 À 924) PRÉVOIT :**

- Que les travaux de drainage qui demandent des travaux additionnels sur des propriétés voisines doivent suivre les formalités et autorisations prévues.

# 6) La protection contre les insectes et les maladies

**LA LOI SUR LES FORÊTS (L. R. Q., CHAP. F-4.1, ART. 147.5) STIPULE:**

- Que chaque fois qu'une épidémie d'insectes ou une maladie affecte un territoire privé et menace de s'étendre aux forêts publiques avoisinantes, le ministère peut intervenir pour assurer la protection de la forêt.

**LA LOI SUR LES PESTICIDES (L.R.Q., CHAP. P-9.3) OBLIGE:**

- D'obtenir un permis pour l'entreprise et un certificat pour l'individu avant de faire usage de pesticides ;
- De se conformer au Code de gestion des pesticides lors de leur utilisation :

**LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES (L.R.C., CHAP. P-9) MENTIONNE:**

- Que seuls les produits homologués par Agriculture Canada peuvent être appliqués en forêt.

# 7) Les érablières

**LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q., CHAP. P-41,1) INDIQUE :**

- Que, sans la permission de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAAQ), on ne peut utiliser à d'autres fins que la production de sirop une érablière située dans une zone agricole ni y faire la coupe d'érables, sauf pour des travaux d'amélioration ou d'assainissement de l'érablière. La Loi définit une érablière comme étant un peuplement forestier prospère à la production de sirop d'érable.

# 8) Les bleuetières

En plus des obligations précédentes relatives à la récolte de bois, l'aménagement et l'exploitation de bleuetières est soumise à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et des règlements qui en découlent. En conséquence, certaines municipalités peuvent avoir une réglementation qui touche les bleuetières.

# 9) La protection et la mise en valeur de la faune

**LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE (L.R.Q., CHAP. C-61.1) VISE À :**

- Protéger adéquatement les habitats fauniques et à favoriser la conservation et la mise en valeur de la faune;
- Interdire à quiconque de tuer un animal qui cause des dégâts ou de détruire son terrier, si l'on peut effaroucher l'animal;
- Permettre l'adoption éventuelle d'un règlement pour protéger les terres du domaine privé.

# Bibliographie

AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DU SAGUENAY, AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DU LAC SAINT-JEAN. 2000. **Programme de mise en valeur des forêts privées du Saguenay et du Lac-Saint-Jean**, Cahiers d'instructions techniques, 2000. 146 p.

CONSORTIUM DE RECHERCHE SUR LA FORÊT BORÉALE COMMERCIALE. 2000. **Au Royaume de la forêt boréale.** Consortium de recherche sur la forêt boréale. 64 p.

FACULTÉ DE FORESTERIE ET DE GÉODÉSIE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL. 1988. **Gérer sa forêt**. Éditeur Gaetan Morin. 237 p.

FERRON, J., COUTURE, R. et LEMAY, Y. 1996. **Manuel d'aménagement des boisés privés pour la petite faune**. Fondation de la faune du Québec. 206 p.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC ET MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. 1996. **Habitat du poisson : Guide de planification, de réalisation et d'évaluation d'aménagements.** Fondation de la faune du Québec. Sainte-Foy, 55 p.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC. 2000. **Aménagement des boisés et terres privés pour la Faune** – Volume I : Guides techniques 1 à 13. Fondation de la faune du Québec. Société de la faune et des parcs du Québec. 85 p.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC. 2000. **Guide pour la réalisation de plans d'aménagement forêt-faune en forêt Privée**. Fondation de la faune du Québec. 100 p.

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC. 2002. **Guide d'aménagement de l'habitat de l'orignal**. Fondation de la Faune du Québec en collaboration avec La Société de la faune et des parcs du Québec et le ministère des Ressources Naturelles du Québec. 38 p.

FORÊT MODÈLE DE FUNDY. 1997. **Directives d'aménagement forestier pour la protection de la biodiversité indigène dans la forêt modèle de Fundy**. Groupe de recherche sur l'écosystème de la grande région de Fundy. 42 p.

FORÊT MODÈLE DE FUNDY. 1998. **Pratiques de gestion optimales en foresterie et qualité de l'eau**. Forêt modèle de Fundy et Ressources Naturelles Canada. Cassette de 30 min.

FORÊT MODÈLE DE L'EST DE L'ONTARIO. **Le Code de pratiques forestières**. Groupe de la forêt modèle de l'est de l'Ontario. 59 p.

FORÊT MODÈLE DE L'OUEST DE TERRE-NEUVE. 1999. **Une formation en aménagement durable des forêts pour les travailleurs forestiers de première ligne.** 61 p.

FORÊT MODÈLE DU BAS-ST-LAURENT INC. 1995. **Aménagement fauniques complémentaires aux travaux forestiers** – Guide terrain. FMBSL. 34 p.

FORÊT MODÈLE DU BAS-ST-LAURENT. 1995. **Aménagements fauniques complémentaires aux travaux forestiers**. Guide terrain. 34 p.

FORÊT MODÈLE DU LAC ABITIBI. 2000. **Réduire au minimum le bouleversement du sol dans les opérations forestières** – Guide pratique à l'intention des gestionnaires de ressources et des opérateurs de matériel forestier dans le nord-est de l'Ontario. Ressources Naturelles Canada, Service canadien des forêts. 26 p.

FORÊT MODÈLE DU MANITOBA. 1996. **Manuel des opérations forestières respectueuses de l'environnement en Ontario** – Guide pratique des opérations forestières durables. Comité de transfert de technologie - Forêt modèle du Manitoba. 47 p.

GOUVERNEMENT DU QUEBEC. 2003. **Fiche technique sur la protection de l'habitat du poisson** - Les ponts et ponceaux. Société de la faune et des parcs du Québec. 9 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. **Loi sur les espèces menacées ou vulnérables** (L.R.Q., chapitre Q-2).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 1988. **Le reboisement au Québec – Guide terrain pour le choix des essences résineuses**. Ministère des Ressources Naturelles. 32 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 1989. **Guide sur le drainage sylvicole**. Ministère de l'Énergie et des Ressources. 53 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 1996. **Améliorez votre boisé – La récolte du bois de chauffage, un outil efficace**. Ministère des Ressources Naturelles. 21 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 1996. **Biodiversité du milieu forestier**. Ministère des Ressources Naturelles. 152 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 1999. **Guide de protection du couvert forestier**. Ministère des Ressources Naturelles. 56 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune** (L.R.Q., chapitre C-61.1).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. **Loi sur les forêts** (L. R. Q., c. F-4.1).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 1998. **Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du Québec**. Ministère des ressources naturelles. 54 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 2000. **Modalités d'intervention dans le milieu forestier – Fondements et applications**. Les publications du Québec. 352 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 2003. **Fiche technique sur la protection de l'habitat du poisson – Entretien léger de cours d'eau**. Société de la faune et des parcs du Québec. 5 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., chapitre E-12.01)

HOTTE, MÉLISSA ET QUIRION, MARCEL, 2003. **Guide technique no. 15. Traverses de cours d'eau.** Fondation de la faune du Québec et Fédération des producteurs de bois du Québec, Sainte-Foy, 32 p.

LONGTIN, B. 1996. **Guide du propriétaire. Comment protéger les attraits naturels de votre propriété pour votre bénéfice, celui de vos proches et pour les générations futures ?** Service canadien de la faune d'Environnement Canada, Fondation de la faune et ministère de l'Environnement et de la faune du Québec, 100 p.

MANITOBA FOREST MODEL SERVICE. 2001. A **Guide to Harvesting Practices to Regenerate a Naturel Forest.** Canadian Forest Service. 26 p.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. 2001. **Exploitation acéricole des érablières du domaine de l'État – Guide des bonnes pratiques environnementales.** Direction de l'environnement forestier. 32 p.

NEBRASKA FOREST SERVICE. 2001. **Forestry Best Management Practices for Nebraska**. University of Nebraska. 21 p.

NEW YORK STATE FORESTRY. 2000. **Best Management Practices for Water Quality**. New York State Forestry. 80 p.

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC (OIFQ). 1997. **Manuel de foresterie**. Les Presses de l'Université Laval, 1428 p.

PENNSYLVANIA FOREST STEWARDSHIP PROGRAM. 2001. **Best Management Practices for Pennsylvania Forests. Penn State College of Agriculture**. 44 p.

PRINCE EDWARD ISLAND DEPARTMENT OF AGRICULTURE, FISHERIES AND FORESTRY. 1999. **Prince Edward Island Forest Wildlife Manual**. 44 p.

RESSOURCES NATURELLES CANADA. 2000. **Guide de planification et d'exploitation- Récolte basée sur la protection de la régénération**. Service canadien des forêts. 17 p.

SERVICE CANADIEN DES FORÊTS. 1987. **Réussir ma forêt – Guide d'aménagement des forêts privées**. Fiches techniques. Service canadien des forêts. 21 p.

SERVICE D'EXTENSION EN FORESTERIE DE L'EST DU QUÉBEC. 1997. **Mieux connaître son érablière pour mieux l'aménager**. Sylviculture no. 9. Service d'extension en foresterie. 4 p.

SERVICE D'EXTENSION EN FORESTERIE DE L'EST DU QUÉBEC. 1997. **Travaux sylvicoles et aménagement multiressource.** Clef d'aide à la décision. 57 p.

SERVICE D'EXTENSION EN FORESTERIE DE L'EST DU QUÉBEC. **Mesures de mitigation applicables à l'éclaircie précommerciale ; Guide d'identification des essences forestières à préserver lors du traitement**. Service d'extension en foresterie de l'Est du Québec en collaboration avec la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Québec et de Forêt-Québec de la région du Bas-Saint-Laurent. 46p.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU SAGUENAY LAC SAINT-JEAN. 1994. **Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée**. Syndicat des producteurs de bois du Saguenay Lac Saint-Jean. 50 p.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE L'ESTRIE. 2000. **Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée – Guide terrain (2e édition)**. Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie. 51 p.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA BEAUCE. 1996. **Guide des bonnes pratiques forestières**. Syndicat des producteurs de bois de la Beauce. 32 p.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC. 2001. **Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée**. Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec. 64 p.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU SAGUENAY– LAC-SAINT-JEAN. 1996. **Plan régional de protection et de mise en valeur des forêts privées de l'agence du Saguenay – Document synthèse et plan d'action**. 64 p.

TENNESSEE DEPARTMENT OF AGRICULTURE. 1993. **Guide to Forestry Best Management Practices**. Division of Forestry. 41 p.

THE NATIONAL BOARD OF FORESTRY- SWEDEN. 1990. **A Richer Forest. The National Board of Forestry** –Sweden. 133 p.

# Glossaire

**AMONT**
Partie d'un cours d'eau comprise entre un point donné et la source.

**ANDAINS**
Tas de résidus de coupe.

**AVAL**
Côté d'un cours d'eau vers lequel l'eau coule.

**BASSIN DE SÉDIMENTATION**
Dépression creusée pour ralentir les eaux qui coulent dans les fossés afin de capter les sédiments et prévenir, notamment, l'obstruction des ponceaux et canaux de drainage.

**BIODIVERSITÉ**
Diversité génétique des espèces et des écosystèmes. La diversité est essentielle au maintien des processus et des relations entre les plantes, les animaux et l'environnement, de même qu'au maintien du bon fonctionnement des écosystèmes.

**CHABLIS**
Arbres renversés par le vent.

**CHAUSSÉE**
Partie du chemin sur laquelle les véhicules circulent.

**CHEMIN D'HIVER**
Chemin qui n'est généralement carrossable que lorsque le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm.

**COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS**
Récolte de tous les arbres commercialisables qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour minimiser la perturbation du sol.

**COUPE DE JARDINAGE**
Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer la forêt en assurant sa régénération et sa croissance.

**COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT**
Récolte d'arbres dans un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité pour permettre l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés et l'établissement de la régénération naturelle à partir des semences provenant des arbres dominants conservés comme semenciers. Une fois la régénération naturelle établie, les arbres restants sont récoltés lors d'une coupe à blanc avec protection de la régénération.

**COURS D'EAU À ÉCOULEMENT PERMANENT**
Terme qui désigne toutes les eaux courantes qui coulent dans une dépression naturelle où la végétation est absente ou encore dominée par des plantes hydrophytes.

**COURS D'EAU À ÉCOULEMENT INTERMITTENT**
Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

**CRUE**
Montée des eaux d'un cours d'eau à la suite des précipitations abondantes ou à la fonte des neiges.

**CRUE ANNUELLE**
Crue de pointe journalière maximale dans une année.

**DÉBIT D'EAU**
Quantité d'eau ou volume d'eau qui s'écoule ou qui est fournie par unité de temps.

**DÉGAGEMENT**
Action de libérer des semis ou jeunes plants de la concurrence en éliminant la végétation qui les entoure de trop près ou les domine.

**DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Utilisation des ressources du milieu qui répond aux besoins (social, environnemental et économique) actuels sans mettre en péril la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

**ÉCLAIRCIE COMMERCIALE**
Récolte d'arbres d'essences commercialisables de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement forestier qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et améliorer la qualité de ce peuplement.

**ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE**
Elimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées, bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume lors de cette intervention.

**ÉCOSYSTÈME**
Unité écologique de base formée par le milieu non-vivant et les organismes qui y vivent et qui interagissent.

**ÉDUCATION DES PEUPLEMENTS**
Tout traitement sylvicole ayant pour but d'influencer l'accroissement et le développement des arbres individuels désirés dans les peuplements.

**EMPRISE**
Bande de terrain à l'intérieur de laquelle on aménage un chemin et qui mesure moins de quatre fois la largeur de la chaussée.

**ÉQUIENNE**
Se dit d'une forêt (ou d'un peuplement) formée d'arbres dont les différences d'âge sont nulles ou faibles.

**ESSENCE COMMERCIALE**
Essence qui peut être utilisée à des fins industrielles.

**FRAI**
Ponte des œufs par la femelle des poissons ; fécondation de ces œufs par le mâle.

**FRAYÈRE**
Lieu où les poissons déposent leurs œufs.

**GRAVIÈRE**
Exploitation de gravier.

**HABITAT**
Espace matériel dans lequel vit un organisme et où les conditions de ce milieu, y compris le sol, la végétation, l'eau et les aliments sont présents.

**HÉRONNIÈRE**
Site où l'on a dénombré au moins 5 nids occupés par le grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la grande aigrette au cours de l'une des 5 dernières saisons de reproduction, y compris la bande de 500 mètres de largeur autour de ce site ou une bande moins large si la configuration des lieux l'exige.

**LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX (LNHE)**
Limite de démarcation entre un plan d'eau et les terres environnantes. Cette limite peut être identifiée par la ligne où s'arrête la dominance de la végétation arbustive.

**LIT D'UN COURS D'EAU**
Surface du sol sur lequel coule un cours d'eau.

**MEMBRANE GÉOTEXTILE**
Textile perméable, non tissé et aiguilleté qui est utilisé pour stabiliser le sol lors de la construction ou l'amélioration d'un chemin. Cette membrane agit comme un filtre en laissant passer l'eau tout en retenant les particules solides.

**MONTAISON**
Migration du poisson qui remonte un cours d'eau pour aller vers des aires de reproduction.

**NAPPE PHRÉATIQUE**
Nappe d'eau souterraine, généralement peu profonde, formée par l'infiltration des eaux de pluie qui saturent le sol et alimentent les cours d'eau.

**PASSAGE À GUÉ**
Endroit peu profond d'un cours d'eau où l'on peut traverser à pied.

**PONCEAU**
Ouvrage qui comporte au moins un conduit destiné à assurer le libre passage de l'eau et du poisson sous une route, une voie ferrée, un canal, etc.

**PONT**
Ouvrage massif de maçonnerie, de pierre ou de bois construit pour permettre à un chemin de franchir un obstacle, tel un cours d'eau.

**PONT DE GLACE**
Ouvrage construit uniquement à partir d'eau et de neige, renforcé au besoin par une armature de billes de bois liées les unes aux autres.

**PRÉPARATION DE TERRAIN**
Opération (scarifiage, labourage, brûlage, etc.) visant à préparer un terrain forestier de façon à favoriser l'ensemencement naturel, artificiel ou la plantation.

**RÉGÉNÉRATION**
Ensemble des tiges dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est inférieur à 10 cm.

**RÉGÉNÉRATION ARTIFICIELLE**
Renouvellement d'un peuplement par ensemencement direct ou par mise en terre de jeunes plants ou de boutures.

**RÉGÉNÉRATION NATURELLE**
Renouvellement d'un peuplement par voie de semences, par rejets, par drageonnement ou par marcottage.

**REMBLAI**
Masse de terre rapportée pour élever ou combler un creux.

**RIVE**
Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui peut être temporairement submergée lors des crues.

**SÉDIMENTATION**
Dépôt de matières en suspension ou en dissolution sur le lit d'un cours d'eau.

**SENTIER DE RANDONNÉE**
Piste aménagée en montagne ou en forêt pour faciliter les déplacements.

# Notes

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

Québec

Canada
Programme d'intendance de l'habitat des espèces en péril

Ressources naturelles Canada
Service canadien des forêts

Natural Resources Canada
Canadian Forest Service

FPBQ La Fédération des Producteurs de Bois du Québec

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN